

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-capital, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française" (L. 28.121);
- 2° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française" (L. 28.122),

a donné le 7 décembre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Le statut des agents de la Commission communautaire française est régi par plusieurs arrêtés du Collège de cette Commission.

Il s'agit notamment des arrêtés du 13 avril 1995 portant statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, relatif à la carrière des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les services du Collège de la Commission communautaire française ou encore fixant le règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française.

Il convient d'y ajouter les arrêtés du 9 mai 1995 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française ainsi que celui fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française.

Les textes en projet soumis à l'avis de la section de législation ont pour objet, d'une part, de modifier certains de ces arrêtés et, d'autre part, d'en abroger d'autres pour les remplacer par de nouvelles dispositions.

.../...

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, il serait souhaitable de grouper ces différents arrêtés en un nombre plus restreint de textes réglementant les différents aspects du statut des agents précités.

En effet, cette inflation de textes a notamment pour conséquence que les dispositions régissant, par exemple, l'évolution de la carrière administrative de ces agents, sont réparties entre plusieurs arrêtés distincts.

Ainsi, l'arrêté en projet "relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel" (L. 28.121/4) détermine, dans un chapitre premier, les règles générales en matière de promotion en distinguant celles relatives à la carrière plane, celles relatives à la promotion par avancement de grade, celles relatives à la promotion par accession au niveau supérieur et celles relatives à la nomination par changement de grade.

Or, l'arrêté du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française comprend déjà une Partie VI intitulée "De la carrière des fonctionnaires" qui définit les principes généraux de cette carrière.

Il serait, dès lors, préférable d'intégrer dans ce dernier arrêté les dispositions en projet et plus particulièrement les articles 4 à 20.

Dans le même ordre d'idée, l'arrêté en projet "relatif au classement hiérarchique des gra-

.../...

des" (L. 28.122/4), devrait être intégré dans l'arrêté en projet L. 28.121/4 qui se présenterait de la manière suivante :

- un chapitre premier serait consacré au classement hiérarchique des grades comprenant l'article 2 du projet d'arrêté relatif au classement hiérarchique ainsi que l'article 63 du projet d'arrêté relatif à la carrière et au règlement du personnel;
- le deuxième chapitre reprendrait les règles du chapitre II en projet déterminant l'accès aux différents grades (articles 21 à 35 du projet);
- un troisième chapitre serait consacré aux dispositions transitoires relatives essentiellement à la conversion des grades (articles 36 à 62 en projet);
- enfin, le quatrième chapitre contiendrait les dispositions abrogatoires des deux arrêtés en projet ainsi que les dispositions finales.

OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR LE PROJET L. 28.121/4

Intitulé

Eu égard à l'observation générale, il y aurait lieu de modifier l'intitulé de l'arrêté en projet en le rédigeant de la manière suivante :

.../...

"Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif au classement hiérarchique et à la carrière des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française.".

Préambule

1. La référence à la Constitution est inutile lorsqu'il existe des dispositions législatives spécifiques qui habilitent le Collège de la Commission communautaire française à arrêter des dispositions statutaires à l'égard des membres de ses services.

Les dispositions qui constituent le fondement légal des textes en projet sont :

- dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 et l'article 79bis, insérés par la loi spéciale du 16 juillet 1993;
- l'article 4 du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;
- l'article 4 du décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté

.../...

française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Il convient, dès lors, de remplacer les alinéas 1er à 3 par les alinéas suivants :

"Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79bis, insérés par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;".

2. Les alinéas 4 à 6 seront omis. En effet, un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

.../...

3. Les alinéas 7, 8 et 10 seront complétés par la mention de la date à laquelle sont intervenus les avis et accord respectifs.

4. L'alinéa 11 doit être inséré après l'alinéa 3.

5. Au proposant, ainsi d'ailleurs que sous la signature, on écrira "membre du Collège, chargé de la Fonction publique,".

Dispositif

Article 1er

Dès lors qu'il est recouru au groupement d'articles dans des chapitres, il convient que toutes les dispositions soient contenues dans l'un ou l'autre chapitre. Aussi l'article 1er sera-t-il intégré dans un chapitre premier intitulé "Dispositions générales" et la numérotation des autres chapitres adaptée.

Les seules mentions obligatoires que doit contenir cet article sont imposées par l'article 4, 3°, des décrets de transfert précités. Cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

.../...

"Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci."

Article 2

Il est renvoyé à l'observation générale qui, si elle était suivie, n'obligerait pas l'auteur du projet à faire sans cesse référence à d'autres textes réglant le statut des agents des services du Collège de la Commission communautaire française. La disposition pourrait, en ce cas, être omise.

Article 3

Cette disposition met notamment en oeuvre l'article 98, alinéa 3, et l'article 99, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française.

Conformément à l'observation générale, cette disposition gagnerait à être intégrée dans l'arrêté précité.

Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser conformément à l'article 98, alinéa 3, précité, qui est compétent pour infliger un blâme à un fonctionnaire

.../...

titulaire d'un grade de rang 15 ou 16, l'annexe I en projet ne visant pas cette hypothèse.

Chapitre premier

Eu égard à l'observation générale, il y aurait lieu d'intégrer certaines dispositions de ce chapitre d'une part dans la Partie II et d'autre part dans la Partie VI de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995, précité.

L'article 4 du projet devrait notamment être fusionné avec l'article 7 de l'arrêté précité.

Quant aux autres articles de ce chapitre en projet, ils trouveraient mieux leur place dans la Partie VI de l'arrêté précité.

Ainsi l'article 5 du projet est déjà compris dans les articles 54 et 56 de l'arrêté précité.

Article 6

1. L'article 6, § 1er, du projet est également compris dans l'article 57 de l'arrêté précité.

2. Au paragraphe 2, il convient de préciser que les qualifications éventuellement requises doivent faire l'objet d'une motivation indiquant les raisons pour

.../...

lesquelles elles sont nécessaires par rapport à l'emploi à conférer. On évite ainsi tout arbitraire.

Au même paragraphe, on remplacera la double conjonction "et/ou" par "ou" et on écrira "sur la base".

3. Pour plus de clarté, au paragraphe 3, il convient de remplacer les mots "par la description de fonction" par les mots "par la déclaration de vacance d'emploi visée au paragraphe 2".

Il y a également lieu de mieux circonscrire la notion de "besoins spécifiques", l'appel à des candidats extérieurs à l'administration de la Commission communautaire française, devant rester l'exception, même si cette possibilité est consacrée à l'article 29 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services du Gouvernement de Communautés et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Article 7

Cette disposition modifie dans une certaine mesure l'article 58 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995, précité.

.../...

Le Conseil d'Etat n'aperçoit cependant pas pourquoi une telle modification intervient. Le système actuel de communication des vacances d'emplois aux agents offre plus de garantie à ceux-ci que le système en projet qui repose essentiellement sur des notes de services dont ils ne recevront plus individuellement une copie.

Interrogés à ce propos, les délégués du membre du Collège ont exprimé la volonté de maintenir une telle garantie et de prévoir expressément dans la disposition en projet qu'une copie de la note de service annonçant la vacance d'emploi sera distribuée aux agents concernés.

Par ailleurs, il convient d'uniformiser la terminologie de cette disposition du projet. En effet, l'alinéa 1er du paragraphe 1er, indique que la vacance des emplois à conférer est portée à la connaissance des fonctionnaires par une note de service.

Or, l'alinéa 1er du paragraphe 2, utilise l'expression "avis de vacance d'emploi" qui est actuellement consacrée par l'article 58, précité.

Article 9

1. En ce qui concerne les mentions relatives à l'évaluation, il est renvoyé aux observations formulées dans l'avis L. 28.124/4 donné ce jour à propos de l'article 24 du projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux

.../...

fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française".

2. Le paragraphe 3 appelle des dispositions de l'arrêté examiné, en particulier l'article 25, §§ 2 et 3, et de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant des dispositions relatives aux formations donnant accès à un grade des rangs 25, 22 et 35", projet examiné ce jour sous la référence L. 25.125/4.

Les auteurs du présent projet sont invités à se conformer, dans un souci de simplification, aux observations qui seront formulées à propos du projet d'arrêté référencé L. 25.125/4.

Article 11

1. Le paragraphe 1er de cette disposition autorise le Collège à réduire l'exigence d'ancienneté d'un tiers d'abord et de deux tiers ensuite en cas de promotion par avancement de grade lorsqu'aucun candidat ne répond à cette exigence d'ancienneté.

Il y a lieu cependant de s'interroger sur la manière d'appliquer cette disposition par rapport à l'article 6, § 3, du projet qui habilite le Collège à ouvrir un ou plusieurs emplois de rang 15 ou 13 aux fonctionnaires d'autres entités fédérées ou de l'Etat fédéral lorsque des "besoins spécifiques sont constatés par le Conseil de direction" et "à défaut de candidat

.../...

répondant aux conditions fixées par la description de fonction".

La question qui se pose est de savoir si l'article 11 a priorité sur l'article 6, § 3, du projet ?

Il résulte des explications données par les délégués du membre du Collège, que la volonté est de favoriser d'abord la promotion par voie interne et de ne recourir à l'appel de candidats extérieurs qu'en dernier ressort.

Les dispositions en projet doivent clairement exprimer cette volonté.

Article 12

De l'accord des délégués du membre du Collège, il y a lieu de remplacer les mots "Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent arrêté" par les mots "Sous réserve de l'application de l'article 6, § 3,".

Article 13

1. L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que l'évaluation varie d'une administration à l'autre, parce que chaque administration la fait reposer sur des critères eux-mêmes distincts et que le système adopté à l'article examiné, qui consiste à sélectionner les candidats en prenant en considération des évaluations

.../...

émises dans des administrations différentes n'est pas exempt de danger.

Sous le bénéfice de cette observation, le paragraphe 2 en projet serait mieux rédigé de la manière suivante :

"§ 2. Les candidats postulant par la voie interne peuvent demander à être entendus par le conseil de direction.

Les candidats issus des administrations visées à l'article 6, § 3, sont entendus par le conseil de direction.

Après avoir entendu le cas échéant les candidats et examiné leur dossier, le conseil de direction émet un avis pour chacun d'eux qui prend en considération :

- 1° la description de la fonction, les conditions générales et particulières;
- 2° les titres et l'expérience utile que le candidat peut faire valoir pour obtenir une nomination ou une promotion dans l'emploi vacant;
- 3° le dossier d'évaluation du candidat.

Le conseil de direction établit un classement provisoire motivé des candidats.

.../...

La préférence est donnée aux fonctionnaires qui ont reçu l'évaluation la plus positive.

Lorsque les candidats ne sont pas des fonctionnaires des services du Collège où l'emploi est à conférer, le conseil de direction prend en considération l'évaluation que le candidat a obtenu dans son administration d'origine.

Le classement provisoire est notifié aux fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour occuper l'emploi à conférer."

2. Le paragraphe 3 et le paragraphe 5 devraient être groupés.

3. Compte tenu de la formulation suggérée pour le paragraphe 2, il convient d'adapter le paragraphe 4 de la manière suivante :

"§ 4. Le conseil de direction établit le classement définitif en le motivant."

4. Le paragraphe 6, devenant le paragraphe 5, sera rédigé de la manière suivante :

"§ 5. Sauf à motiver spécialement le choix d'un autre candidat parmi les six premiers candidats classés,

.../...

le Collège nomme par priorité le candidat classé premier à l'unanimité."

Article 14

Pour ce qui concerne les mentions d'évaluation, il est renvoyé aux observations formulées ce jour à propos du projet d'arrêté L. 28.124/4 du Collège "portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française".

Article 15

1. Le paragraphe 1er en projet détermine l'ordre de classement des candidats lors d'une promotion par avancement de grade.

2. Compte tenu de ce classement, le conseil de direction ne semble pas avoir de pouvoir d'appréciation particulier. Or, les paragraphes 2 et 4 en projet habilite le conseil de direction à faire des propositions de classement.

Les textes en projet ne permettent pas d'apprécier le réel pouvoir d'intervention du conseil de direction et devraient être fondamentalement revus sur ce point.

.../...

3. Il y aurait lieu de grouper, ici aussi, les paragraphes 3 et 5 en projet.

Articles 18 et 19

L'article 18 du projet fixe les conditions générales pour pouvoir obtenir une nomination par changement de grade.

L'article 19, alinéa 2, du projet prévoit cependant que le tableau repris à l'annexe II de l'arrêté en projet peut prescrire une ancienneté de grade plus élevée que celle fixée à l'article 18 ainsi "qu'imposer des conditions supplémentaires en matière de qualification professionnelle requise pour occuper l'emploi et prévoir une vérification des aptitudes professionnelles et en fixer les règles".

Or, si cette annexe indique pour certains grades (par exemple des rangs 25, 24 et 22) l'exigence d'une vérification des aptitudes professionnelles, elle reste toutefois silencieuse quant aux règles à suivre dans cette hypothèse.

L'annexe ou le dispositif devrait être précisé sur ce point.

.../...

Articles 21, 24, 28 et 30

Ces dispositions, lues conjointement avec l'annexe II de l'arrêté en projet, définissent les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les services du Collège.

L'article 19, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux dispose que :

"La liste des diplômes donnant accès aux emplois des différents niveaux est annexée au présent arrêté.".

L'article 13 du même arrêté royal prévoit que :

"Des conditions spécifiques de recrutement peuvent être imposées lorsque la nature des fonctions l'exige. Elles sont fixées après concertation avec le Secrétaire permanent au recrutement.".

Si le Collège de la Commission communautaire française est compétent pour arrêter des conditions spécifiques de recrutement pour certains emplois et pour exiger certains diplômes, qualifications ou expériences particuliers, une telle mesure ne peut être prise qu'après concertation avec le Secrétaire permanent au recrutement.

Ce 19 novembre 1998, les délégués du membre du Collège ont transmis une lettre du Secrétaire permanent au recrutement attestant que celui-ci a bien été consulté sur

.../...

les diplômes particuliers requis pour l'accès aux grades de recrutement.

Articles 23, 25 et 27

Plutôt que d'utiliser la formule "une formation prescrite à l'arrêté du ...", il serait préférable d'écrire "une formation telle qu'elle est organisée par l'arrêté du ...".

Il est également proposé d'écrire "moyennant la réussite d'une formation".

Article 32

1. Les paragraphes 2 et 3 en projet constituent en réalité des dispositions transitoires qui doivent faire l'objet d'un article distinct conformément aux règles de légistique formelle.

Cette disposition devrait être insérée à la suite de l'article 62 du projet et sera rédigée comme suit :

"Art. ... Les fonctionnaires nommés d'office dans un des grades supprimés de directeur ou de conseiller (rang 13) peuvent être nommés par changement de grade au grade de conseiller chef de service (rang 13)."

.../...

Les fonctionnaires nommés dans le grade supprimé de premier conseiller (rang 14) peuvent être nommés au grade de conseiller chef de service (rang 13).".

2. Au paragraphe 4 en projet, on remplacera les termes "promus par avancement de grade" par le terme "nommés".

S'agissant de candidats venant d'autres administrations, ils doivent en effet d'abord être nommés agents des services du Collège de la Commission communautaire française. Il ne s'agit donc pas, d'un point de vue strictement juridique, d'une promotion mais bien d'une nomination dans un nouveau grade.

3. On adaptera également la terminologie du paragraphe 6 en projet en supprimant les termes "promus ou".

4. Le paragraphe 7 dispose comme suit :

"§ 7. Les fonctionnaires visés par le présent article doivent être titulaires d'un brevet de 3ème cycle. Un arrêté du Collège de la Commission communautaire française en déterminera la matière et agréera les institutions d'enseignement ainsi que l'équivalence d'autres formations.".

.../...

a) Il se comprend que les fonctionnaires en question doivent attester qu'ils ont suivi une formation que le Collège estime nécessaire à la promotion brigüée.

Il faut toutefois penser au fait qu'il est indispensable, pour que cette formation soit sérieuse et objective, de vérifier s'ils l'ont suivie utilement.

La question se pose donc, et elle devrait être résolue par le projet, de savoir qui, de l'institution d'enseignement ou de la Commission communautaire française, devra apprécier le zèle avec lequel le fonctionnaire en cause a suivi la formation dont il se prévaut.

Le bon sens paraît imposer de se ranger à la première branche de cette alternative.

b) Le même texte prévoit que la matière qui fait l'objet de la formation suivie sera déterminée par un arrêté du Collège de la Commission communautaire française. Cette formation serait, selon les explications fournies, déterminée non pas au cas par cas mais par catégories d'agents en fonction des qualifications requises pour exercer les grades de promotion visés à l'article 32.

Ceci devrait résulter du texte lui-même.

.../...

c) Toujours selon les explications données, seraient "agrées" les institutions d'enseignement qui seraient disposées à fournir une telle formation.

Il conviendra que ces institutions aient été mises en mesure de fournir une telle formation dans le respect de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

d) Il reviendra également au Collège de déterminer de quelle manière ces fonctionnaires pourront participer à ces formations sans porter préjudice à l'intérêt du service et de confirmer que les frais relatifs à cette formation sont pris en charge par la Commission communautaire française.

Il conviendra également de prévoir, le cas échéant, que les fonctionnaires disposent de jours de congés pour pouvoir suivre ladite formation, les articles 144 et suivants de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française ne prévoyant rien à cet égard.

Le texte du paragraphe 7 de l'article examiné devra être revu à la lumière de ces différentes observations.

.../...

Article 33

1. Comme il l'a déjà été souligné sous l'article 32, § 4, du projet, il convient de remplacer au paragraphe 2, les termes "promus par avancement de grade" par le terme "nommés".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison l'article 33 du projet ne contient pas une disposition similaire à celle reprise à l'article 32, § 5, du projet qui concerne le recrutement d'un agent d'une autre administration et qui possède un grade équivalent à celui de sa nomination.

2. Il y a lieu d'adapter la terminologie du paragraphe 3 en projet en remplaçant le terme "promus" par le terme "nommés".

3. Pour le paragraphe 4, il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 32, § 7, du projet.

Article 34

1. Conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité, cette disposition détermine les conditions dans lesquelles le Collège peut recourir aux mandats pour les grades du rang 16.

.../...

Actuellement, il convient de se reporter, d'une part, à l'article 60 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 (I) portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française et, d'autre part, aux articles 28 et 29 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 (III) relatif à la carrière des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, pour déterminer les conditions d'octroi des mandats.

Comme il l'a déjà été souligné dans l'observation générale, il serait préférable que l'ensemble de la matière soit réglée dans l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des agents des services du Collège de la Commission communautaire française.

2. A la différence des dispositions actuellement en vigueur (1), la disposition en projet n'apporte guère de précisions quant aux limites du pouvoir d'appréciation du Collège.

(1) Ainsi, l'article 28 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 (III), précité, indique que :

"Le Collège ne peut confier le mandat qu'aux fonctionnaires ayant une évaluation la plus positive.

Avant de confier le mandat, le Collège demande l'avis du conseil de direction sur le candidat qu'il estime le plus apte à être chargé du mandat.

Le conseil de direction s'exprime sur base du dossier d'évaluation."

.../...

Dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution qui consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination, la disposition en projet doit clairement établir que le Collège est tenu, préalablement à l'octroi d'un mandat, de comparer les titres et mérites des candidats.

Sans une telle précision, la disposition en projet n'est pas compatible avec les principes constitutionnels précités.

3. Comme l'ont confirmé les délégués du membre du Collège, le paragraphe 8 en projet permet au Collège d'octroyer des mandats aux agents visés à l'article 6, § 3, en projet.

La question qui se pose est de savoir si l'article 22 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux autorise la désignation par mandat d'un agent extérieur à un emploi de niveau 1. Cet agent ferait ainsi l'objet d'un détachement de son administration d'origine sans être nommé dans son "administration d'accueil".

Cet article 22 ne peut, dans le cas d'espèce, être lu indépendamment de l'article 29 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité, qui dispose que :

"Pour la nomination à un grade, il peut être fait appel à un agent d'un autre pouvoir, aux conditions fixées par le statut qui régit le personnel relevant de l'autorité qui a le pouvoir de nomination.

.../...

Sans préjudice d'un éventuel accord de coopération qui prévoirait d'autres modalités de transfert, l'autre autorité peut exiger de l'agent concerné une période de préavis de trois mois au plus."

Eu égard à cette dernière disposition, les agents venant d'autres administrations doivent au préalable être nommés dans un grade de rang 13 ou 15 et ainsi être intégrés dans les services du Collège.

Il ne peut donc être question de faire un appel aux candidats extérieurs dans le but d'octroyer directement un mandat à un grade du rang 16.

Eu égard à cette observation, il y a dès lors lieu de supprimer au 1°) en projet les termes "ou exercer ou avoir exercé des fonctions équivalentes déterminées par le Collège".

Enfin, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'auteur du projet sur le fait que, en l'état actuel de sa rédaction, la disposition en projet n'autorise pas le Collège à mettre fin anticipativement au mandat au cas où l'agent ainsi désigné ne satisferait plus aux conditions mises à l'exercice de ce mandat.

Seul cet agent a la possibilité de le faire.

La disposition en projet sera en conséquence fondamentalement repensée.

.../...

Sous-section 1ère

Cette sous-section comprend des dispositions transitoires permettant notamment aux agents de l'ancienne Province de Brabant et aux agents transférés de la Communauté française d'être intégrés dans le cadre définitif des agents des services du Collège de la Commission communautaire française pour ce qui concerne le niveau 3. Le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur le sort réservé à certains grades qui ne sont plus repris comme tels dans les dispositions transitoires en projet.

Ainsi, les commis (rang 30) sont repris dans le cadre organique du personnel statutaire de l'administration de la Commission communautaire française établi par le règlement du 8 juillet 1991, dans le cadre d'accueil pour les agents transférés de la Communauté française établi par l'arrêté du Collège du 9 mai 1995 ainsi que dans le cadre d'accueil pour les agents de l'ancienne Province de Brabant établi par l'arrêté du Collège du 9 mai 1995.

Il en va de même pour le commis-chef (apparaissant dans le cadre du personnel statutaire de la Commission communautaire française et dans le cadre des agents de l'ancienne Province de Brabant), pour le commis dactylo-chef (apparaissant dans le cadre du personnel statutaire de la Commission communautaire française) et pour le gardien (apparaissant dans le cadre des agents de l'ancienne Province de Brabant).

.../...

Des explications fournies par les délégués du membre du Collège, ces grades n'ont pas été convertis car ils n'ont plus de titulaires. Ils feront l'objet d'une suppression au niveau du cadre organique.

Article 37

Comme en ont convenu les délégués du membre du Collège, au paragraphe 3, il n'y a pas lieu de viser l'article 21 de l'arrêté en projet. Il y sera uniquement fait mention des articles 22 et 23.

Article 42

Il y a lieu de remplacer les termes "les conditions de formations prescrites à" par les termes "une formation telle qu'elle est organisée par".

Article 43

Il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 42 du projet.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'ouvrier spécialisé n'est pas visé par cette disposition du projet.

.../...

Des explications données par les délégués du membre du Collège, il ressort que le seul agent titulaire de ce grade ne remplit pas la condition d'ancienneté imposée par cette disposition pour accéder au grade d'adjoint de métier chef (rang 35).

Article 44

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'origine des grades de "metteur en page" et d'"ouvrier principal de 1ère classe sous-chef d'atelier", qui n'apparaissent pas dans les cadres d'accueil pour le personnel de la Communauté française et de l'ancienne Province de Brabant.

En ce qui concerne le premier grade, les délégués ont indiqué qu'il était, au départ, porté par un agent du ministère de la Justice qui a été transféré à la Communauté française. Ce grade aurait dû apparaître dans le cadre d'accueil du personnel de la Communauté française mais il a été omis par erreur.

En ce qui concerne le deuxième grade, il s'agit également d'une erreur. Ce grade aurait dû être consacré dans le cadre d'origine des agents de la Commission communautaire française.

Sous-sections 2 et 3

Ces sous-sections comprennent également des dispositions transitoires permettant notamment aux agents

.../...

de l'ancienne Province de Brabant et aux agents transférés de la Communauté française d'être intégrés dans le cadre définitif des agents des services du Collège de la Commission communautaire française pour ce qui concerne les niveaux 2 et 2+.

Le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur le sort réservé à certains grades qui ne sont plus repris comme tels dans les dispositions transitoires en projet.

Il en est ainsi des grades de secrétaire de direction (apparaissant le cadre du personnel statutaire de la Commission communautaire française et dans le cadre d'accueil pour les agents transférés de la Communauté française), d'assistant social de 1ère classe (apparaissant dans le cadre du personnel statutaire de la Commission communautaire française ainsi que dans le cadre d'accueil pour les agents transférés de la Communauté française), d'infirmier gradué (apparaissant dans le cadre du personnel statutaire de la Commission communautaire française ainsi que dans le cadre d'accueil pour les agents transférés de la Communauté française), de secrétaire comptable principal, de secrétaire, de surveillant des travaux (apparaissant dans le cadre d'accueil pour les agents de l'ancienne Province de Brabant).

Il ressort des explications données par les délégués du membre du Collège, que ces grades n'ont pas été convertis car ils n'ont plus actuellement de titulaires. Ils feront l'objet d'une suppression dans le cadre organique.

.../...

Articles 47 et 48

Il y a lieu de remplacer les termes "les conditions de formation prescrites à" par les termes "une formation telle qu'elle est organisée par".

Article 49

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'origine du grade de "chef comptable des dépenses fixes" qui n'apparaît ni dans les cadres d'accueil précités ni dans le cadre d'origine du personnel statutaire de la Commission communautaire française.

Les délégués du membre du Collège ont expliqué que ce grade aurait dû apparaître dans le cadre d'accueil du personnel transféré de l'ancienne Province de Brabant. Il s'agit donc d'une erreur.

Article 53

Interrogés sur la portée exacte de cette disposition, les délégués du membre du Collège ont expliqué que les différentes délibérations visées par cette disposition reconnaissent le bénéfice d'une carrière plane aux agents de la Commission française de la Culture titulaires des grades des rangs 20, 22 et 24.

.../...

Or, depuis le 1er juin 1995, le Collège n'a pas autorisé la mise en oeuvre de cette carrière plane, estimant que les garanties octroyées à ces agents en vertu des articles 79, § 2, et 56, alinéas 3 à 7, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ne comprenaient pas le bénéfice de la carrière plane.

La disposition en projet revient sur cette décision mais moyennant certaines conditions, différentes de celles prévues dans les délibérations précitées.

Ainsi, les délibérations précitées accordaient le bénéfice de la carrière plane à certains agents mais ceux-ci devaient, en contrepartie, présenter un rapport sur leur activité professionnelle devant un jury d'évaluation. Un avis du supérieur hiérarchique et du conseil de direction étaient également requis.

En vertu du paragraphe 2 en projet, ces conditions ne seront plus imposées, le bénéfice de la promotion en carrière plane étant acquis d'office dès que l'ancienneté requise est atteinte.

Cependant, afin d'éviter toute réclamation quant à des arriérés de traitement qui pourraient remonter au 1er juin 1995, le bénéfice de la carrière plane n'est accordé qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en projet.

Il ressort de l'article 56, alinéas 4 et 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée, d'une part,

.../...

que les agents de l'ancienne Commission française de la Culture ont droit en tant qu'agents transférés à la Commission communautaire française à la rétribution et à l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert et, d'autre part, qu'ils demeurent régis par leur statut juridique d'origine tant que le Collège de la Commission communautaire française n'a pas adopté d'autres dispositions statutaires les concernant.

Encore que la question soit particulièrement délicate et sujette à des interprétations différentes, la plus plausible paraît être, compte tenu de la rédaction spécialement large de l'alinéa 4 de l'article 56 précité, que le bénéfice de la carrière plane constitue une garantie accordée au personnel transféré, en tant que cette carrière plane leur garantit un certain niveau de rétribution, et que, par suite, les intéressés continueront à percevoir une rétribution calculée en fonction de l'avancement qui eût été le leur dans le cadre de la carrière plane existante dans leur administration d'origine avant que le transfert n'intervienne, et ceci nonobstant le fait que leur statut d'origine a cessé de leur être applicable depuis que le Collège de la Commission communautaire française a adopté les arrêtés du 13 avril 1995.

En conséquence, la disposition doit être fondamentalement repensée.

.../...

Article 55

Il serait souhaitable de remplacer les termes "à un examen de promotion" par les termes "à un concours d'accession au niveau supérieur".

Le mot "promus" sera également remplacé par le mot "nommés".

Article 57

L'agent technique programmeur, grade repris dans le cadre d'accueil des agents de l'ancienne Province de Brabant, est à la fois visé dans l'article 56 du projet et dans l'article 57, § 1er, du projet avec un rang 27 et un rang 28.

La même observation vaut pour le secrétaire médical principal et pour le rééducateur de 1ère classe qui sont tantôt de rang 27 et tantôt de rang 28.

Des explications données par les délégués du membre du Collège, cette distinction résulte de l'ancienneté acquise par ces différents agents.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur l'origine du grade de secrétaire de direction chef.

Selon les mêmes délégués, ce grade est repris du cadre des agents venant de la Commission française de la culture. Il convient cependant d'adapter la terminologie,

.../...

ce cadre ne prévoyant que le grade de secrétaire de direction.

Sous-section 4

Cette sous-section comprend également des dispositions transitoires permettant notamment aux agents de l'ancienne Province de Brabant et aux agents transférés de la Communauté française d'être intégrés dans le cadre définitif des agents des services du Collège de la Commission communautaire française pour ce qui concerne le niveau 1.

Le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur le sort réservé à certains grades qui ne sont plus repris comme tels dans les dispositions transitoires en projet.

Il en va ainsi du directeur adjoint et de l'architecte qui sont des grades apparaissant dans le cadre d'accueil des agents de l'ancienne Province de Brabant.

Le même constat vaut pour les grades de médecin inspecteur directeur, d'inspecteur général et de directeur général qui apparaissent dans le cadre du personnel statutaire de la Commission communautaire française.

Des explications données par les délégués du membre du Collège, ces grades n'ont plus de titulaires, il n'y a dès lors pas lieu de les convertir.

.../...

Article 60

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'origine des grades d'"inspecteur principal jeunesse" et d'"inspecteur jeunesse" repris au paragraphe 1er.

Selon les délégués du membre du Collège, ces grades sont consacrés dans le cadre d'accueil des membres du personnel de l'ancienne Province de Brabant sous les dénominations d'"inspecteur principal" et d'"inspecteur".

Ici aussi, il y a lieu d'adapter la terminologie de la disposition en projet.

Article 61

Cette disposition appelle les mêmes critiques que celles formulées sous l'article 53 du projet.

Article 63

Cette disposition énumère des grades qui sont supprimés par le projet d'arrêté du Collège L. 28.122/4 "relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française".

Il serait préférable de faire clairement apparaître dans la disposition en projet qu'il s'agit de grades supprimés et qui ne pourront plus être conférés

.../...

après le départ des agents titulaires de ces grades. Il est, pour le reste, renvoyé à l'observation générale.

Article 64
(et article 5 du projet L. 28.122/4)

Il est proposé de rédiger comme suit la disposition abrogatoire :

"Art. ... Sont abrogés :

- 1° l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 relatif à la carrière des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française;
- 2° l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française;
- 3° l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 9 mai 1995 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française."

.../...

Article 65

La rétroactivité au 1er septembre 1998 est admissible pour autant, toutefois, qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

Par contre, en ce qui concerne l'exception prévue pour les articles 32, § 7, et 33, § 4, du projet, il est renvoyé à l'observation formulée sous ces dispositions.

En tout état de cause, le dernier membre de phrase est inadmissible au regard de la sécurité juridique qui exige que l'on précise la date d'entrée en vigueur ou que l'on habilite le Collège à fixer cette date dans le respect d'une période limitée dans le temps.

Si l'auteur du projet accepte la fusion des deux projets examinés, il y aura lieu éventuellement d'adapter le fixant en vigueur.

OBSERVATIONS FINALES

1. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes dès lors que chaque paragraphe ne comprend qu'un seul alinéa. Il convient de supprimer la division en paragraphes des articles 5, 6, 9, 10, 11, 16, 20, 22, 25, 26, 29, 30, 31, 33, 36, 44, 50, 51, 52, 53, 57, 59, 60, 61 et 63, et d'adapter en conséquence, le cas échéant, les références à ces dispositions.

.../...

2. Les articles 36, §§ 4, 5 et 6, 44, §§ 3 et 4, 50, §§ 2 et 3, 51, §§ 2 et 3, 52, §§ 2, 3 et 4, 53, § 3, 57, §§ 3 et 4, 59, §§ 1er, 2 et 3, 60, §§ 2, 3 et 4, 61, § 3, et 62, § 2 et 3, concernent le calcul de l'ancienneté de niveau ou de l'ancienneté de grade, ainsi que celui de l'ancienneté pécuniaire des agents transférés dans de nouveaux grades.

Afin d'alléger la lecture du texte en projet, il est proposé de ne pas répéter à chaque fois la même ou les mêmes règles, mais de grouper ces différentes dispositions à la fin du chapitre relatif aux dispositions transitoires, en faisant, le cas échéant, référence aux dispositions précédentes. Ces nouvelles dispositions pourraient être rédigées comme suit :

"Art. ... Les fonctionnaires visés aux articles (36 et 58) emportent dans leur nouveau niveau, l'ancienneté acquise dans le niveau dont ils étaient titulaires.

Pour le calcul de l'ancienneté de grade, ils prennent rang à la date de la nomination d'office.

"Art. ... § 1er. Les fonctionnaires nommés en vertu des articles (44, 50, 51, 52, 57, 60 et 62,) conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade dont ils étaient titulaires.

"Art. ... Pour le calcul de l'ancienneté de grade des fonctionnaires visés aux articles (53 et 61), ils prennent rang à la date à laquelle ils auraient pu prétendre au bénéfice de la carrière plane.

.../...

"Art. L'ancienneté pécuniaire acquise par les fonctionnaires visés aux articles (36, 44, 50, 51, 52, 57, 58, 60, et 62,) est censée acquise dans la nouvelle échelle de traitement."

En ce qui concerne les articles 52, § 3, et 60, § 3, qui disposent respectivement que :

"..., pour le calcul de l'ancienneté de grade des fonctionnaires nommés dans le grade d'assistant de maîtrise (rang 20), les services admissibles prestés dans un grade du rang 21 sont censés avoir été accomplis dans le grade du rang 20."

et

"Pour le calcul de l'ancienneté de grade des fonctionnaires nommés dans le grade de médecin spécialiste principal (rang 11), les services admissibles prestés dans un grade du rang 12 sont censés avoir été accomplis dans le grade du rang 11",

il ne paraît pas utile de reprendre ces dispositions, dès lors qu'il est déjà prévu que ces fonctionnaires conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade dont ils étaient titulaires, et donc qu'ils y emportent également et nécessairement les services admissibles prestés dans le grade plus élevé dont ils étaient titulaires.

3. Les textes des projets utilisent indistinctement les mots "fonctionnaires" et "agents". Il y a lieu d'uniformiser, pour l'ensemble des textes, le vocabulaire utilisé (voir, par exemple, les articles 4, § 1er, 10, § 1er et suivants, ainsi que le 15, § 2).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN